

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

**Quels sont les facteurs clés, tant
politiques qu'idéologiques, qui ont
conduit les États-Unis, un pays à régime
libéral, et la Russie, un pays à régime
autoritaire, à décider de ne pas adhérer à
la Cour Pénale Internationale ?**

Auteur : Juliette Leroux
Promoteur : Mr. Amine Ait-Chaalal
Année académique : 2023 - 2024
Master en : sciences politiques, orientation générale

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication

École des sciences politiques et sociales (PSAD)

Place Montesquieu, 1 bte L2.08.05, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/psad

Quels sont les facteurs clés, tant politiques qu'idéologiques, qui ont conduit les États-Unis, un pays à régime libéral, et la Russie, un pays à régime autoritaire, à décider de ne pas adhérer à la Cour Pénale Internationale ?



DECLARATION SUR L'HONNEUR – PLAGIAT

Je déclare sur l'honneur que ce travail a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie.

Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au *Code de déontologie pour les étudiants* en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave.

Fait le 30.05.24

Par Juliette Leroux

Signature



Table des matières

1. INTRODUCTION.....	5
1.1. PRÉAMBULE.....	5
1.2. PROBLÉMATIQUE	5
1.3. QUESTIONS DE RECHERCHES.....	6
1.4. L'APPROCHE RÉALISTE	6
1.5. QUESTION DE RECHERCHE	7
2. PLAN DU TRAVAIL	8
3. CONTEXTE HISTORIQUE ET JURIDIQUE.....	9
3.1. LA CPI ET SON STATUT DE ROME.....	9
3.1.1. FONDATION ET PRINCIPES DE LA CPI.....	9
3.1.2. LE STATUT DE ROME ET SES IMPLICATIONS.....	9
3.2. CONTEXTE HISTORIQUE DES ÉTATS-UNIS ET DE LA RUSSIE.....	10
3.2.1. PARTICIPATION HISTORIQUE À LA JUSTICE INTERNATIONALE	10
3.2.2. ÉVOLUTION DES POLITIQUES ÉTRANGÈRES APRÈS LA GUERRE FROIDE.....	11
4. REVUE DE LA LITTÉRATURE.....	13
4.1. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET SON IMPACT GLOBAL.....	13
4.1.1. RÔLE ET IMPACT DE LA CPI	13
4.1.2. CRITIQUES ET LIMITES DE LA CPI	13
4.2. LES ÉTATS-UNIS, LA RUSSIE ET LA JUSTICE INTERNATIONALE	14
4.2.1. ÉTATS-UNIS ET JUSTICE INTERNATIONALE	14
4.2.2. RUSSIE ET JUSTICE INTERNATIONALE.....	16
4.3. SOUVERAINETÉ NATIONALE ET NON-ADHÉSION À LA CPI	18
4.3.1. REVUE DES ÉCRITS SUR LA SOUVERAINETÉ NATIONALE.....	18
4.3.2. EXPLORATION DES PERSPECTIVES THÉORIQUES	19
4.4. COMPARAISONS INTERNATIONALES	20
4.4.1. SIMILITUDES ET DIFFÉRENCES DANS LES APPROCHES GLOBALES.....	20
4.4.2. FACTEURS INFLUANT SUR LES APPROCHES NATIONALES.....	20
4.4.3. IMPACT DES APPROCHES NATIONALES SUR LA CPI:	21
5. HYPOTHÈSES	22
HYPOTHÈSE HISTORICO-CULTURELLE :.....	22
HYPOTHÈSE DE LA PRÉÉMINENCE DU POUVOIR NATIONAL :.....	22
6. ANALYSE DES FACTEURS POLITIQUES AUX ÉTATS-UNIS	24
6.1. CONSIDÉRATIONS DE SOUVERAINETÉ NATIONALE	24

6.1.1.	PEURS D'UNE PERTE DE SOUVERAINETÉ	24
6.1.2.	POSITION DES DIFFÉRENTS GOUVERNEMENTS AMÉRICAINS VIS-À-VIS DE LA CPI.....	25
6.2.	INFLUENCE MILITAIRE ET IMPÉRATIFS DE SÉCURITÉ.....	26
6.2.1.	IMPACT DES PRÉOCCUPATIONS MILITAIRES SUR LA DÉCISION DE NE PAS ADHÉRER	26
6.2.2.	CAS SPÉCIFIQUES DE MILITAIRES AMÉRICAINS EN OPÉRATIONS À L'ÉTRANGER	27
6.3.	POSITIONNEMENT POLITIQUE INTERNE	28
6.3.1.	INFLUENCE DES PARTIS POLITIQUES ET DES LOBBIES SUR LA DÉCISION	28
6.3.2.	DISCOURS POLITIQUE ET MÉDIATIQUE AUTOUR DE LA CPI	28
7.	<u>ANALYSE DES FACTEURS POLITIQUES EN RUSSIE</u>	30
7.1.	CONSIDÉRATIONS DE SOUVERAINETÉ NATIONALE	30
7.1.1.	PEURS D'UNE INGÉRENCE DANS LES AFFAIRES INTERNES	30
7.1.2.	POSITION DES DIFFÉRENTS GOUVERNEMENTS RUSSES VIS-À-VIS DE LA CPI	31
7.2.	STRATÉGIE DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE	32
7.2.1.	IMPORTANCE DE LA GÉOPOLITIQUE DANS LA DÉCISION DE NE PAS ADHÉRER	32
7.2.2.	RELATIONS AVEC LES ANCIENNES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES ET ZONES DE CONFLIT	32
7.3.	CONTRÔLE DE L'IMAGE NATIONALE.....	33
7.3.1.	UTILISATION DE LA CPI DANS LE DISCOURS POLITIQUE INTERNE.....	33
7.3.2.	PERCEPTION DE LA CPI COMME UN OUTIL DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE OCCIDENTALE	34
8.	<u>ANALYSE DES FACTEURS IDÉOLOGIQUES AUX ÉTATS-UNIS</u>	35
8.1.	IDÉOLOGIE DU LIBÉRALISME ET DE L'EXCEPTIONNALISME AMÉRICAIN.....	35
8.1.1.	RÔLE DE L'EXCEPTIONNALISME DANS LE REFUS DE DÉLÉGUER UNE PARTIE DE LA JUSTICE À UNE COUR INTERNATIONALE.....	35
8.1.2.	IDÉOLOGIE DU LIBÉRALISME ET DE LA PROTECTION DES DROITS INDIVIDUELS	36
8.2.	MÉFIANCE ENVERS LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES.....	37
8.2.1.	HISTORIQUE DE LA MÉFIANCE AMÉRICAINE VIS-À-VIS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES....	37
8.2.2.	DISCOURS IDÉOLOGIQUE SUR LA SOUVERAINETÉ ET L'AUTONOMIE.....	38
9.	<u>ANALYSE DES FACTEURS IDÉOLOGIQUES EN RUSSIE</u>	39
9.1.	IDÉOLOGIE DE L'AUTORITARISME ET DE LA SOUVERAINETÉ ABSOLUE.....	39
9.1.1.	RÔLE DE L'IDÉOLOGIE AUTORITAIRE DANS LE REFUS DE DÉLÉGUER LA JUSTICE À UNE INSTITUTION INTERNATIONALE	39
9.1.2.	IMPORTANCE DE LA SOUVERAINETÉ ET DE L'AUTONOMIE DANS LA PENSÉE POLITIQUE RUSSE	40
9.2.	PERCEPTION DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES COMME INSTRUMENTS DE L'OCCIDENT	41
9.2.1.	VISION DE LA CPI COMME UNE EXTENSION DE L'INFLUENCE OCCIDENTALE	41
9.2.2.	IMPACT DE CETTE PERCEPTION SUR LA POLITIQUE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE	41
10.	<u>ÉTUDES DE CAS</u>	43
10.1.	CAS DES ÉTATS-UNIS.....	43
10.1.1.	CAS SPÉCIFIQUES OÙ LA CPI AURAIT PU INTERVENIR (EX. AFGHANISTAN, IRAK)	43
10.1.2.	RÉACTIONS DES GOUVERNEMENTS AMÉRICAINS À CES DIFFÉRENTS CAS.....	43
10.1.3.	CRITIQUES ET IMPLICATIONS	44
10.2.	CAS DE LA RUSSIE	45

10.2.1.	CAS SPÉCIFIQUES OÙ LA CPI AURAIT PU INTERVENIR (EX. UKRAINE, GÉORGIE)	45
10.2.2.	RÉACTIONS DES GOUVERNEMENTS RUSSES À CES DIFFÉRENTS CAS	45
11.	CONCLUSION.....	47
11.1.	RAISONS POLITIQUES ET IDÉOLOGIQUES DES ÉTATS-UNIS.....	47
11.2.	RAISONS POLITIQUES ET IDÉOLOGIQUES DE LA RUSSIE	47
11.3.	COMPARAISON DES MOTIVATIONS POLITIQUES ET IDÉOLOGIQUES DES DEUX PAYS.....	48
11.4.	IMPLICATIONS POUR LA JUSTICE INTERNATIONALE.....	48
12.	BIBLIOGRAPHIE	50
12.1.	OUVRAGES	50
12.2.	ARTICLES.....	51

1. Introduction

1.1. Préambule

« Les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis. » Voici comment le statut de Rome a débuté. Le statut de Rome c'est une conférence de 160 États qui a débouché sur la création de la première cour pénale internationale (CPI) en 2002. La question en jeu était de savoir comment les victimes de crimes contre l'humanité, de génocides, de crimes de guerre ou des crimes d'agression pouvaient avoir recours à la justice et comment essayer de prévenir ces crimes aujourd'hui mais également dans le futur ?

La rapidité avec laquelle cet organe international de justice est entré en vigueur en a surpris plus d'un. En seulement quatre ans, la CPI est devenue opérationnelle. Mais à peine mise sur ses fonds baptismaux, la cour devait déjà faire face à plusieurs obstacles, avec entre autre, l'attitude des États face à cette dernière.

L'une des principales faiblesses de la CPI se trouve dans l'absence d'adhésion des plus grandes puissances mondiales, qui n'en font ainsi pas partie, et qui conservent par la même occasion une relative immunité. En effet, l'absence remarquée des États-Unis et de la Russie, puissances de premier plan incarnant respectivement la démocratie libérale et l'autoritarisme, met en question son autorité. D'autres pays non-négligeables sont également absents, comme la Chine, Israël, le Qatar, l'Irak ou encore la Libye. Cette situation met en exergue le rôle pivot des systèmes politiques internes dans la décision d'interagir avec la CPI, soulevant une interrogation capitale sur l'effet des structures politiques et idéologiques nationales sur l'adhésion à une entité juridique internationale.

1.2. Problématique

Cette recherche sonde la manière dont les divergences entre les régimes libéraux et autoritaires influencent leur rapport à la CPI. Elle questionne les motifs qui poussent ces gouvernances,

chacune avec ses propres valeurs et mécanismes de fonctionnement, à se distancer de la CPI, en dépit des conséquences possibles sur leur prestige et leur portée internationale.

1.3. Questions de recherches

Les questions suivantes sont posées : Quel rôle l'histoire a-t-elle joué dans la décision des États-Unis et de la Russie de ne pas rejoindre la Cour pénale internationale, et quel effet cela a-t-il sur le pouvoir international et la justice pénale? Comment l'absence des États-Unis et de la Russie à la Cour pénale internationale influence-t-elle la politique et le pouvoir dans leurs régions? En quoi les raisons des États-Unis et de la Russie de rester en dehors de la Cour pénale internationale sont-elles similaires ou différentes ?

1.4. L'approche réaliste

Afin de répondre aux questions ci-dessus, j'ai décidé d'employer et de me concentrer sur l'approche réaliste du problème. L'approche réaliste en théorie des relations internationales met l'accent sur l'impératif de sécurité et la puissance relative des États. L'approche réaliste consiste à étudier la réalité telle qu'elle est. Aussi est-elle souvent décrite comme une théorie explicative, ne cherchant pas à influencer le cours des événements, mais à en analyser les causes. Hans Morgenthau a établi six principes du réalisme, parmi lesquels on retrouve la définition de l'intérêt national. Il considère que "le principal principe directeur du réalisme politique est le concept d'intérêt, défini en termes de puissance"¹. Ce concept établit ainsi la politique comme une sphère d'action et de compréhension autonome, distincte d'autres domaines tels que l'économie, l'éthique, l'esthétique ou la religion.

« L'intérêt national » est la notion clé afin de comprendre les raisons pour lesquelles certains États ne souhaitent pas adhérer à la CPI. On peut répartir ces États en deux groupes.

D'une part, les grandes nations aspirent à maintenir une liberté d'action, refusant d'être tenues responsables pour des interventions internationales qui pourraient être jugées contestables. D'autre part, les petits États se divisent entre ceux qui choisissent de s'aligner sur une grande puissance, adoptant sa politique internationale dans son intégralité, et ceux qui, redoutant des

¹ H. Morgenthau, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 1978, 5

représailles, craignent de se voir refuser des avantages ou des protections en cas de non-conformité aux exigences de ces grandes puissances. Cependant, dans notre analyse nous allons nous concentrer sur le cas des grands États et plus précisément le cas de deux grandes puissances mondiales, à savoir les États-Unis et la Russie.

1.5. Question de recherche

Notre question de recherche se spécifie et devient alors : Pourquoi les États-Unis et la Russie ont-ils choisi de ne pas rejoindre la Cour pénale internationale, et quelles conséquences cette décision a-t-elle sur le pouvoir régional, la crédibilité et le fonctionnement de la justice pénale internationale, en comparaison avec d'autres grandes nations ?

2. Plan du travail

Pour débiter cette recherche, il est essentiel d'approfondir les principes de la Cour Pénale Internationale (CPI), en analysant particulièrement son fonctionnement et ses objectifs. Cette section présentera un contexte suffisant pour comprendre la position des États-Unis et de la Russie vis-à-vis de la CPI. S'ensuivra une présentation du Statut de Rome, en mettant l'accent sur le principe de complémentarité et les particularités qui distinguent la CPI des autres tribunaux.

La recherche rassemblera des documents pertinents, y compris des écrits académiques et des documents des Nations Unies, pour obtenir une base théorique et empirique solide.

Elle se penchera ensuite sur les raisons historiques, politiques et idéologiques ayant influencé la décision des États-Unis et de la Russie de ne pas adhérer à la CPI. Elle examinera également en détail comment les différences entre les régimes libéraux et autoritaires peuvent influencer leur relation avec la CPI, en se focalisant sur les concepts de souveraineté nationale et de protection des intérêts étatiques.

Plusieurs hypothèses seront formulées pour guider cette recherche. L'hypothèse historico-culturelle considère la non-participation comme un moyen de protéger l'autonomie nationale, influencée par le passé historique de chaque pays. L'hypothèse de la prééminence du pouvoir national suggère que la non-participation permet aux États de maintenir leur liberté d'action internationale sans les contraintes d'une juridiction internationale.

3. Contexte Historique et Juridique

3.1. La CPI et son Statut de Rome

3.1.1. *Fondation et principes de la CPI*

La Cour Pénale Internationale (CPI) a été fondée par le Statut de Rome, adopté lors d'une conférence diplomatique à Rome le 17 juillet 1998. Cet événement a marqué une avancée significative dans le droit international, car il a établi la première cour permanente pour juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. L'idée de créer une cour internationale permanente a émergé après la Seconde Guerre mondiale, mais ce n'est qu'à la fin du XXe siècle que des progrès substantiels ont été réalisés, notamment après les atrocités commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda.²

Le mandat de la CPI inclut la compétence sur les crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1er juillet 2002. La Cour a pour objectif principal de mettre fin à l'impunité pour les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale et de contribuer ainsi à la prévention de ces crimes. La CPI fonctionne sur le principe de complémentarité, qui donne la priorité aux juridictions nationales, n'intervenant que lorsque celles-ci échouent à le faire. Cette structure vise à encourager les États à renforcer leurs systèmes judiciaires nationaux tout en fournissant un mécanisme de recours pour les cas où la justice nationale est insuffisante.³

3.1.2. *Le Statut de Rome et ses implications*

Le Statut de Rome a été adopté par 120 États, avec 7 contre et 21 abstentions, et est entré en vigueur le 1er juillet 2002, après avoir été ratifié par 60 États. Ce traité établit les structures et

² International Criminal Court, *About the Court. International Criminal Court*, 2021.

³ Ibid.

le fonctionnement de la CPI, y compris la compétence de la Cour, les crimes qu'elle peut juger, et les procédures de poursuite et de jugement.⁴

Les États parties au Statut de Rome ont l'obligation de coopérer pleinement avec la CPI. Cela inclut l'exécution des mandats d'arrêt, l'assistance dans les enquêtes et la fourniture de preuves. Les États doivent également adapter leur législation nationale pour permettre la coopération avec la Cour et pour juger les crimes relevant de la compétence de la CPI. Le refus ou l'incapacité d'un État à coopérer peut entraîner des conséquences politiques et diplomatiques, et la Cour peut demander l'intervention du Conseil de sécurité de l'ONU pour faire respecter ses décisions.⁵

En outre, la CPI a un impact profond sur le droit international en établissant des normes juridiques et éthiques. Elle contribue à la consolidation du cadre juridique international et offre une plateforme pour que justice soit rendue, même dans des contextes où les systèmes judiciaires nationaux sont inadéquats ou inexistants.⁶

3.2. Contexte historique des États-Unis et de la Russie

3.2.1. Participation historique à la justice internationale

Les États-Unis et l'Union soviétique ont joué des rôles cruciaux dans les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, qui ont été les premiers efforts internationaux significatifs pour juger les crimes de guerre après la Seconde Guerre mondiale. Les tribunaux de Nuremberg, tenus en Allemagne de 1945 à 1946, ont été établis par les puissances alliées, y compris les États-Unis et l'Union soviétique, pour juger les principaux responsables nazis pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. Les États-Unis ont fourni des procureurs clés, comme le juge Robert H. Jackson, tandis que les Soviétiques ont apporté des contributions juridiques

⁴ United Nations, *Rome Statute of the International Criminal Court*, 1998.

⁵ Ibid.

⁶ W. A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 34-36, 45-53, 190-193.

importantes, bien que parfois controversées, comme la conception des "crimes contre la paix" par le juriste soviétique Aron Trainin.⁷

Les tribunaux de Tokyo, tenus de 1946 à 1948, ont jugé les dirigeants militaires japonais pour des crimes similaires. Cependant, ces tribunaux ont été critiqués pour des différences de rigueur et de participation par rapport à Nuremberg. Par exemple, les États-Unis ont nommé des figures moins éminentes comme juges et procureurs à Tokyo, ce qui a été perçu comme un affaiblissement de la gravité et de l'impact des procès.⁸

Après les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, les États-Unis et l'Union soviétique ont évolué différemment dans leur approche de la justice internationale. Les États-Unis ont continué à soutenir diverses initiatives internationales tout en maintenant une certaine méfiance à l'égard des institutions qui pourraient limiter leur souveraineté. Cette ambivalence est évidente dans leur engagement intermittent avec la CPI, où ils ont signé le Statut de Rome sous l'administration Clinton mais ne l'ont jamais ratifié, invoquant des préoccupations de souveraineté nationale et de protection de leurs militaires.⁹

L'Union soviétique, et plus tard la Russie, ont montré une attitude similaire mais avec un accent plus prononcé sur l'autoritarisme et la souveraineté absolue. Après la dissolution de l'Union soviétique, la Russie a adopté une position de plus en plus sceptique vis-à-vis des initiatives de justice internationale, rejetant la CPI comme un instrument de l'influence occidentale.¹⁰

3.2.2. *Évolution des politiques étrangères après la guerre froide*

Après la guerre froide, les politiques étrangères des États-Unis et de la Russie ont subi des transformations significatives. Les États-Unis ont renforcé leur rôle de leader mondial en promouvant la démocratie et les droits de l'homme, tout en engageant des interventions

⁷ F. Hirsch, *Soviet Judgment at Nuremberg: A New History of the International Military Tribunal after World War II*, Oxford University Press, 2020.

⁸ F. L. Borch, *The Tokyo War Crimes Trials: The Pursuit of Justice in the Wake of World War II*, *Journal of Military History*, 73(1), 2009, 323-325.

⁹ *Columbia Journal of Transnational Law*, *A review of "Soviet Judgment at Nuremberg: A New History of the International Military Tribunal after World War II" by Francine Hirsch*, *Columbia Journal of Transnational Law*, 2023.

¹⁰ Ibid.

militaires dans des régions comme les Balkans, le Moyen-Orient et l'Afghanistan. Cette politique a souvent mis les États-Unis en conflit avec les principes de juridiction internationale, exacerbant leur réticence à se soumettre à la CPI.¹¹

En revanche, la Russie, sous la direction de Vladimir Poutine, a adopté une politique étrangère plus assertive et nationaliste, visant à restaurer son influence sur l'espace post-soviétique et à contrer l'expansion de l'OTAN. Cette orientation a conduit à des actions unilatérales en Géorgie et en Ukraine, et à une opposition croissante à toute institution internationale perçue comme une menace à sa souveraineté.¹²

Ces changements ont eu un impact direct sur la relation des deux pays avec la CPI. Les États-Unis ont maintenu une position ambiguë, coopérant parfois avec la Cour sur des enquêtes spécifiques mais refusant d'adhérer pleinement en raison de la crainte d'une perte de souveraineté et de l'influence des lobbies politiques et militaires.¹³

La Russie, quant à elle, a refusé toute coopération significative avec la CPI, allant jusqu'à retirer sa signature du Statut de Rome en 2016 en réponse aux enquêtes de la Cour sur ses actions en Ukraine et en Géorgie, renforçant ainsi sa position de défenseur acharné de la souveraineté nationale contre l'ingérence internationale.¹⁴

¹¹ Juris Magazine, *The Nuremberg Trials and How They Influenced International Criminal Law*, Juris Magazine, 2023.

¹² F. Hirsch, op.cit.

¹³ Columbia Journal of Transnational Law, op.cit.

¹⁴ F. Hirsch, op.cit.

4. Revue de la littérature

4.1. La Cour Pénale Internationale et son impact global

4.1.1. Rôle et impact de la CPI

Basée à La Haye, aux Pays-Bas, la Cour pénale internationale (CPI) juge des individus pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et dans certains cas les crimes d'agression. Elle est compétente pour juger des personnes, mais pas des États, ni des organisations ou encore des entreprises.

Sarah Nouwen met en évidence la contribution de la CPI à la lutte contre l'impunité. La Cour a permis de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, qui auparavant auraient pu échapper à la justice. Elle permet de mettre en évidence le besoin de la CPI afin de traiter efficacement et de façon juste ces crimes graves.¹⁵

Antonio Cassese examine l'impact profond de la CPI sur le droit international. Il ajoute que la CPI a fortement participé à influencer et faire évoluer les normes juridiques et éthiques internationales, surtout pour le problème des poursuites des crimes internationaux. La CPI aide à rendre le cadre juridique plus cohérent et offre une plateforme pour que justice soit faite même dans des contextes où les systèmes judiciaires nationaux ne peuvent pas le faire (car inadéquats ou indisponibles).¹⁶

4.1.2. Critiques et limites de la CPI

La CPI a une particularité : elle n'a pas sa propre force de police. C'est-à-dire qu'elle doit compter sur les États et leur collaboration pour arrêter les suspects.

¹⁵ S. Nouwen, *The International Criminal Court and the End of Impunity in Kenya*, 2014.

¹⁶ A. Cassese (Ed.), *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

David Bosco souligne justement que la Cour aurait des difficultés à obtenir la coopération des États (surtout les États puissants) et éprouve ainsi des difficultés à exercer sa juridiction dans les zones sensibles sur le plan géopolitiques. Bosco démontre les tensions entre la mission de la CPI et les réalités politiques mondiales qui ne vont pas toujours de paires.¹⁷

William A. Schabas critique la CPI car elle n'agirait pas de façon juste envers les nations moins puissantes. En effet, Schabas met en évidence les traitements différents et inégaux appliqués en fonction des régions et des conflits, ce qui soulève des préoccupations à propos de l'équité de la justice internationale. La CPI va devoir surmonter ces préoccupations et de garantir une application équitable de ses principes.¹⁸

Phil Clark examine les limites de la CPI dans le contexte d'initiatives de justice locale, en se concentrant sur l'exemple du Rwanda. Il souligne la nécessité d'une approche plus intégrée qui tienne compte des systèmes juridiques et des cultures locaux, car la CPI peut être perçue comme une institution étrangère.¹⁹

4.2. Les États-Unis, la Russie et la justice internationale

4.2.1. États-Unis et Justice Internationale

Les États-Unis ont historiquement joué un rôle clé dans la formation de la justice internationale, notamment par leur participation aux Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo après la Seconde Guerre mondiale. Ces tribunaux ont été créés pour juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis pendant la guerre. Selon Harry M. Rhea cette participation a été cruciale non seulement pour le fonctionnement de ces tribunaux, mais aussi pour définir l'approche des États-Unis envers la justice internationale. Rhea ajoute qu'à travers la création de ces tribunaux, les États-Unis ont contribué à la définition des crimes de guerre et des crimes

¹⁷ D. Bosco, *Rough Justice: The International Criminal Court in a World of Power Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

¹⁸ W. A. Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 34-36.

¹⁹ P. Clark, *The Gacaca Courts, Post-Genocide Justice and Reconciliation in Rwanda*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

contre l'humanité, posant ainsi les fondements de ce qui allait devenir le droit international pénal.²⁰

Elizabeth Borgwardt décrit également comment les États-Unis ont influencé la création de ces tribunaux et ont contribué à l'établissement de normes juridiques pour les procès de crimes de guerre, jetant ainsi les bases du droit international d'après-guerre.²¹

Cependant, la relation entre les États-Unis et la Cour Pénale Internationale (CPI) est ambivalente et varie grandement selon les administrations. Sous la présidence de Bill Clinton, les États-Unis ont montré un fort soutien à la CPI et ont signé le Statut de Rome en 2000. Bien que ce traité n'ait jamais été ratifié par le Sénat américain, cette signature symbolisait un certain engagement envers la coopération internationale dans la justice pénale.²²

L'administration de George W. Bush a pris une direction différente. En mai 2002, l'administration Bush a officiellement "désigné" le Statut de Rome, indiquant ainsi un retrait formel de la participation américaine à la CPI. Cette décision marquait un tournant significatif, illustrant un désengagement par rapport aux engagements précédents.²³ Durant cette période, le Congrès a adopté l'*American Service-Members' Protection Act* (ASPA), souvent surnommé "The Hague Invasion Act". Cette loi avait pour but de protéger les militaires américains et autres fonctionnaires contre les poursuites de la CPI. L'ASPA autorise même l'usage de la force pour libérer tout citoyen américain détenu par la CPI.²⁴

L'administration de Barack Obama a montré une approche plus nuancée. Bien qu'elle n'ait pas ratifié le Statut de Rome, elle a coopéré avec la CPI sur certaines enquêtes spécifiques, notamment en soutenant les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies pour renvoyer

²⁰ H. M. Rhea, « The United States and International Criminal Tribunals: An Historical Analysis », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. XV, n°78-102, 2009.

²¹ E. Borgwardt, *A New Deal for the World*, Cambridge, Belknap Press, 2005, 134-156.

²² W. A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, op.cit.

²³ H. Kissinger, « The Pitfalls of Universal Jurisdiction », *Foreign Affairs*, 2001.

²⁴ A. M. Danner, « Navigating Law and Politics: The Prosecutor of the International Criminal Court and the Independent Counsel », *Stanford Law Review*, 2003.

les situations en Libye et au Darfour à la CPI.²⁵ Cependant, les États-Unis ont maintenu leur position de ne pas se soumettre à la juridiction de la CPI pour leurs propres citoyens.

Sous la présidence de Donald Trump, les États-Unis ont adopté des politiques encore plus hostiles envers la CPI. En 2018, le conseiller à la sécurité nationale, John Bolton, a annoncé une série de mesures pour contrecarrer la CPI, y compris des menaces de sanctions contre ses fonctionnaires.²⁶ L'administration Trump a également révoqué le visa de la procureure en chef de la CPI, Fatou Bensouda, en représailles pour ses enquêtes potentielles sur les actions américaines en Afghanistan.²⁷

Madeline Morris analyse ces dynamiques changeantes en fonction des administrations et explore les raisons de l'hésitation américaine à ratifier le Statut de Rome et à adhérer pleinement à la CPI. Morris met en lumière certaines raisons, parmi lesquelles les préoccupations des États-Unis vis-à-vis de la souveraineté nationale, la juridiction de la CPI sur les citoyens américains et les implications politiques internes.²⁸

Cette ambivalence soulève des questions sur l'engagement des États-Unis envers la justice pénale internationale, malgré leur rôle historique de premier plan dans l'établissement des normes de cette justice après la Seconde Guerre mondiale.

4.2.2. Russie et Justice Internationale

La Russie, succédant à l'Union Soviétique, entretient une relation complexe et parfois contradictoire avec les institutions internationales de justice. Cette dynamique reflète la diversité de sa politique étrangère et de ses objectifs géopolitiques, oscillant entre coopération et confrontation avec ces institutions.

²⁵ D. Kaye, « Who's Afraid of the International Criminal Court? Finding the Prosecutor's Role in American Policy », *Foreign Policy Analysis*, 2011.

²⁶ Human Rights Watch, « Q&A: The International Criminal Court and the United States », 2020.

²⁷ OHCHR, *US attacks against the International Criminal Court a threat to judicial independence – UN expert*, Office of the High Commissioner for Human Rights, 2020.

²⁸ M. Morris, « High Crimes and Misconceptions », *Law & Contemporary Problems*, vol. LXIV, n°125-148, 2001.

Selon Alex Whiting de la Harvard Law School, la Russie a parfois collaboré avec la Cour Pénale Internationale (CPI), mais elle reste globalement réticente à s'engager pleinement. Whiting souligne que la Russie, bien qu'elle ne soit pas membre de la CPI, a permis à la Cour d'enquêter sur certains crimes commis sur son territoire en utilisant des dispositions du Statut de Rome qui permettent à des États non membres de référer des situations à la CPI.²⁹

Selon Laurie R. Blank la Russie montre une attitude ambivalente envers les règles du droit international humanitaire, particulièrement lorsqu'elle est impliquée dans des conflits récents. Blank analyse les défis auxquels la Russie est confrontée dans l'application de ce droit, en se concentrant sur des situations de conflit comme en Géorgie et en Ukraine. Elle souligne les difficultés pour la Russie de maintenir une cohérence entre ses actions militaires et ses obligations juridiques internationales.³⁰

Le refus de la Russie d'adhérer à la Cour Pénale Internationale (CPI) peut être compris dans ce contexte. L'invasion de l'Ukraine en 2022 a marqué un tournant significatif dans la perception internationale de la Russie et a accentué les critiques concernant son respect des normes internationales. La CPI a ouvert une enquête sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis dans ce conflit, illustrant la tension entre les actions militaires de la Russie et les efforts de la justice internationale.³¹ Malgré cette enquête, la Russie continue de montrer une réticence à coopérer pleinement avec les institutions internationales de justice, mettant en avant sa souveraineté nationale comme justification principale.³²

William Partlett explore les raisons de cette méfiance russe envers la CPI. Il explique que la Russie craint que l'adhésion à la CPI ne limite sa liberté d'action militaire et politique, particulièrement dans des zones géopolitiques stratégiques. Partlett montre que la Russie estime que l'adhésion à la CPI pourrait restreindre sa liberté d'action sur la scène géopolitique et exposer ses citoyens, y compris des officiers militaires et des responsables politiques, à des poursuites internationales. Cette crainte de perdre son influence et de voir sa souveraineté remise en question est récurrente dans la politique étrangère russe : préserver sa souveraineté

²⁹ Harvard Law School, *The International Criminal Court: Explaining War Crimes Investigations*, Harvard Law School, 2022.

³⁰ L. R. Blank, *International Law and Armed Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 159-182.

³¹ Harvard Law School, op.cit.

³² Cambridge Core, « Beyond rhetoric: Interrogating the Eurocentric critique of international criminal law's selectivity », *Leiden Journal of International Law*, 2022.

et son influence dans sa région, même si cela va à l'encontre des engagements et des normes internationales.³³

4.3. Souveraineté Nationale et Non-Adhésion à la CPI

4.3.1. Revue des écrits sur la Souveraineté nationale

Lorsque l'on aborde la question de la Cour Pénale Internationale (CPI) et des raisons pour lesquelles certains pays, en particulier des grandes puissances comme les États-Unis et la Russie, choisissent de ne pas y adhérer, la souveraineté nationale est souvent mise en avant. Cette notion illustre bien la tension entre le désir de maintenir l'indépendance nationale et la nécessité de se conformer aux règles des institutions internationales.

David Bosco explore cette relation complexe. Il explique que les préoccupations liées à la souveraineté jouent un rôle crucial dans la manière dont les grandes puissances perçoivent la CPI. Bosco montre que ces pays sont tiraillés entre leur volonté de jouer un rôle significatif sur la scène mondiale et le désir de préserver leur liberté juridique et politique. Bien que la justice internationale présente des avantages évidents, la souveraineté nationale reste souvent le facteur déterminant dans la décision de rejoindre ou non la CPI.³⁴

Stephen D. Krasner traite également de la souveraineté en tant que contrôle absolu d'un pays sur ses affaires internes. Krasner soutient que même si les normes internationales sont de plus en plus reconnues, les pays peuvent les ignorer lorsque ces normes vont à l'encontre de leurs intérêts. Cela est particulièrement pertinent en ce qui concerne la CPI, notamment en ce qui concerne la juridiction sur les citoyens, en particulier les militaires et les dirigeants. Les États-Unis et la Russie, par exemple, sont réticents à l'idée de permettre à une organisation extérieure comme la CPI d'exercer un tel pouvoir, car ils considèrent cela comme une atteinte à leur souveraineté.³⁵

³³ W. Partlett, *The Dilemma of Non-Participation*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 95-116.

³⁴ D. Bosco, op.cit.

³⁵ S. D. Krasner, *Sovereignty: Organized Hypocrisy*, Princeton, Princeton University Press, 1999.

4.3.2. Exploration des perspectives théoriques

La relation entre la souveraineté nationale et les institutions internationales est un sujet complexe fréquemment abordé dans les études sur les relations internationales. Des penseurs comme John Ikenberry et Anne-Marie Slaughter ont largement exploré cette question. Ils ont observé que même si les pays reconnaissent l'utilité des institutions internationales, ils restent très prudents afin de ne pas compromettre leur souveraineté. Cette balance entre participation à la gouvernance mondiale et préservation de l'indépendance nationale est cruciale pour comprendre pourquoi des pays comme les États-Unis et la Russie hésitent à s'impliquer pleinement avec la Cour pénale internationale (CPI).

John Ikenberry explique que les grandes puissances valorisent les avantages des institutions internationales, mais qu'elles évaluent toujours ces bénéfices en fonction des coûts potentiels pour leur souveraineté. Ikenberry souligne que les États-Unis, par exemple, ont soutenu la création de nombreuses institutions internationales après la Seconde Guerre mondiale, mais qu'ils ont toujours veillé à préserver leur liberté d'action.³⁶

Anne-Marie Slaughter discute de la manière dont les pays modernes peuvent participer à des réseaux transnationaux tout en gardant leur souveraineté. Slaughter propose que les États peuvent bénéficier d'une coopération internationale accrue sans pour autant sacrifier leur autonomie, en s'engageant dans des formes de gouvernance plus flexibles et moins contraignantes.³⁷

Michael J. Struett examine pourquoi certains pays ne rejoignent pas la CPI. Struett soutient que cette décision est souvent une question de calcul pratique : les États évaluent si l'adhésion à la CPI affecterait leur souveraineté ou leur liberté judiciaire. Il souligne que même si les pays soutiennent la justice internationale en théorie, ils doivent considérer les conséquences pratiques de rejoindre des institutions comme la CPI.³⁸

³⁶ G. J. Ikenberry, *After Victory: Institutions, Strategic Restraint, and the Rebuilding of Order after Major Wars*, Princeton, Princeton University Press, 2001, 217-219.

³⁷ A.-M. Slaughter, *A New World Order*, Princeton, Princeton University Press, 2004, 176-178.

³⁸ M. J. Struett, *The Politics of Constructing the International Criminal Court: NGOs, Discourse, and Agency*, New York, Palgrave Macmillan, 2008, 105-108.

Ces théories nous aident à comprendre pourquoi les États-Unis et la Russie n'ont pas rejoint la CPI. Elles montrent bien le défi que représente pour les pays la conciliation de leur rôle dans la gouvernance mondiale avec la préservation de leur souveraineté. En comprenant ces perspectives, on peut mieux saisir les raisons de la réticence de ces deux grandes puissances à s'engager pleinement avec la CPI.

4.4. Comparaisons internationales

4.4.1. Similitudes et différences dans les approches globales

Les réactions des pays vis-à-vis de la Cour Pénale Internationale (CPI) varient considérablement et dépendent de nombreux facteurs. Phil Clark explore comment certains pays africains perçoivent la CPI. Beaucoup de ces pays estiment que la CPI n'est ni juste ni impartiale, surtout lorsqu'elle s'occupe des affaires africaines. Clark souligne que ces perceptions sont souvent influencées par les interventions de la CPI dans des conflits locaux, où la Cour est perçue comme étant biaisée ou trop interventionniste.³⁹

À l'opposé, des pays comme l'Allemagne et le Canada soutiennent et adhèrent à la CPI, considérant qu'elle est un outil crucial pour faire respecter le droit international et promouvoir la justice globale. Margaret M. DeGuzman examine pourquoi ces pays voient la CPI comme essentielle pour maintenir l'ordre international. DeGuzman explique que ces nations croient en l'importance de la CPI pour dissuader les violations graves des droits de l'homme et pour renforcer les normes juridiques internationales.⁴⁰

4.4.2. Facteurs influant sur les approches nationales

Pourquoi ces pays réagissent-ils de manière différente face à la CPI ? Plusieurs raisons peuvent être évoquées, notamment l'histoire de chaque pays avec la justice internationale, leurs intérêts géopolitiques et la structure de leurs systèmes politiques et juridiques. Les grandes puissances

³⁹ P. Clark, *Distant Justice: The Impact of the International Criminal Court on African Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, 23-45.

⁴⁰ M. M. DeGuzman, « Choosing to Prosecute: Expressive Selection at the International Criminal Court », *Michigan Journal of International Law*, vol. XXXIII, 89-112, 2012.

comme les États-Unis et la Russie sont très attachées à leur souveraineté et à leur capacité à agir indépendamment sur la scène mondiale. En revanche, les pays moins puissants ou ceux qui ont une tradition de coopération avec des systèmes de justice internationale sont souvent plus enclins à soutenir la CPI.

Michael J. Struett analyse pourquoi certains pays ne rejoignent pas la CPI. Il soutient que cette décision est souvent basée sur un calcul pragmatique : les États évaluent si l'adhésion à la CPI affecterait leur souveraineté ou leur liberté judiciaire. Struett souligne que même si les pays peuvent soutenir la justice internationale en théorie, ils doivent considérer les conséquences pratiques de rejoindre des institutions comme la CPI.⁴¹

4.4.3. Impact des approches nationales sur la CPI:

Les différentes réactions des pays face à la CPI montrent pourquoi cette Cour a parfois des difficultés à accomplir sa mission et pourquoi elle fait l'objet de critiques. Linda E. Carter explique que pour que la CPI fonctionne correctement, elle a besoin de la coopération et du soutien des pays. Toutefois, cela peut être difficile à réaliser, surtout lorsque des puissances comme les États-Unis et la Russie émettent des réserves sur la CPI.⁴²

⁴¹ M. J. Struett, op.cit.

⁴² L. E. Carter, « The Future of the International Criminal Court: Complementarity as a Strength or a Weakness? », *International Criminal Law Review*, 2013.

5. Hypothèses

Hypothèse historico-culturelle :

Les États-Unis et la Russie perçoivent la Cour pénale internationale (CPI) comme une menace pour leur autonomie en raison de leur histoire et de leur culture politique.

Du côté des États-Unis, il y a une tradition de méfiance envers les organisations internationales qui pourraient limiter leur liberté d'action. Cette méfiance est enracinée dans une longue histoire de préférences pour des actions unilatérales en matière de politique étrangère. Par exemple, l'intervention en Irak en 2003 sans l'approbation des Nations Unies illustre cette tendance à agir indépendamment des structures internationales.⁴³ En signant mais en ne ratifiant jamais le Statut de Rome, les États-Unis ont montré leur réticence à permettre à une juridiction extérieure d'intervenir dans leurs affaires internes, particulièrement concernant leurs actions militaires à l'étranger.⁴⁴

La Russie, quant à elle, accorde une grande importance à la préservation de sa souveraineté, souvent en opposition aux pressions internationales. Historiquement en conflit avec les nations occidentales, la Russie rejette l'idée qu'une entité telle que la CPI puisse lui dicter sa conduite. Ses actions en Crimée et en Ukraine, où elle a agi en violation des normes internationales, reflètent son désir de protéger sa souveraineté et d'éviter toute juridiction extérieure.⁴⁵ Cette attitude est illustrée par le refus de la Russie d'adhérer à la CPI, craignant que cela ne restreigne sa liberté d'action géopolitique.⁴⁶

Hypothèse de la prééminence du pouvoir national :

Les États-Unis et la Russie refusent de rejoindre la CPI car ils estiment que cela pourrait limiter leur capacité à agir librement sur la scène internationale. Ils veulent pouvoir intervenir

⁴³ A. M. Danner, op.cit.

⁴⁴ W. A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, op.cit.

⁴⁵ W. Partlett, op.cit.

⁴⁶ L. R. Blank, op.cit.

militairement sans être soumis à des contraintes imposées par une organisation internationale telle que la CPI.

Par exemple, les États-Unis pourraient craindre que la CPI remette en question leurs actions militaires en Afghanistan, mettant en péril leur liberté d'action.⁴⁷ De même, la Russie pourrait s'inquiéter que la CPI surveille de près ses opérations en Syrie, limitant ainsi sa capacité à agir selon ses propres intérêts.⁴⁸

⁴⁷ D. Kaye, op.cit.

⁴⁸ P. Clark, *Distant Justice: The Impact of the International Criminal Court on African Politics*, op.cit.

6. Analyse des facteurs politiques aux États-Unis

6.1. Considérations de souveraineté nationale

6.1.1. *Peurs d'une perte de souveraineté*

Les États-Unis ont constamment exprimé des préoccupations quant à la perte de souveraineté en adhérant à la Cour Pénale Internationale (CPI). Cette crainte est centrée sur l'idée que la CPI pourrait exercer son autorité sur des citoyens américains, contournant ainsi les systèmes judiciaires nationaux et érodant l'indépendance légale des États-Unis. Selon John R. Bolton, ancien ambassadeur américain aux Nations Unies et conseiller à la sécurité nationale, la CPI constitue une menace directe à la souveraineté américaine. Bolton a expliqué que la CPI pourrait s'arroger le pouvoir de juger des citoyens américains sans le consentement de leur gouvernement, ce qui est inacceptable pour un État souverain.⁴⁹ Il a argumenté que cette situation pourrait permettre à des entités étrangères d'influencer les affaires intérieures des États-Unis, menaçant ainsi leur autonomie juridique et politique.

Bolton a particulièrement souligné que l'autorité de la CPI pourrait être utilisée de manière abusive par des États ou des groupes hostiles pour poursuivre des Américains pour des motifs politiques. Cette perspective a alimenté une méfiance généralisée envers la CPI, renforçant l'idée que les États-Unis devaient protéger leur souveraineté juridique contre une cour perçue comme partielle et influençable.

D'autres chercheurs, tels que Jack Goldsmith et Eric Posner, ont également argumenté que l'adhésion à la CPI pourrait limiter la capacité des États-Unis à protéger efficacement leurs intérêts nationaux. Ils suggèrent que la CPI pourrait contrecarrer des actions militaires légitimes en invoquant des motifs de droits humains, même dans des situations de guerre où les actions américaines seraient justifiées.⁵⁰

⁴⁹ J. R. Bolton, « The Risks and Weaknesses of the International Criminal Court from America's Perspective », *Law and Contemporary Problems*, 2002, pp. 39-42.

⁵⁰ J. Goldsmith, & E. Posner, *The Limits of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2005, 120-123.

6.1.2. *Position des différents gouvernements américains vis-à-vis de la CPI*

L'administration de George W. Bush a été particulièrement critique envers la CPI et a officiellement retiré la signature des États-Unis du Statut de Rome le 6 mai 2002. Ce geste symbolique a été communiqué par une lettre envoyée à Kofi Annan, alors Secrétaire général des Nations Unies, stipulant que les États-Unis ne prévoyaient pas de devenir partie au traité et n'avaient aucune obligation juridique découlant de leur signature initiale faite sous l'administration Clinton le 31 décembre 2000⁵¹. Cette décision de retrait a été motivée par la conviction que la CPI pourrait mener des enquêtes politiquement motivées contre les militaires et les dirigeants américains. William A. Schabas, spécialiste du droit international, note que cette période a marqué un tournant où les États-Unis ont non seulement refusé de participer à la CPI, mais ont également entrepris des démarches pour protéger leurs citoyens contre toute juridiction de la CPI.⁵²

L'administration Bush a justifié son retrait en déclarant que la CPI pourrait être utilisée pour des poursuites injustes contre les militaires américains déployés à l'étranger. Afin de protéger ses citoyens, les États-Unis ont conclu des accords bilatéraux avec plusieurs pays pour garantir l'immunité des Américains, les empêchant ainsi d'être transférés à la CPI.⁵³

Les administrations suivantes ont maintenu cette position. Sous l'administration Obama, bien que les États-Unis aient coopéré avec la CPI dans certains domaines, ils n'ont pas cherché à adhérer de nouveau au Statut de Rome. Au lieu de cela, l'administration Obama a adopté une approche pragmatique, offrant une certaine coopération logistique et diplomatique, tout en restant en dehors du cadre juridique contraignant de la CPI. Cette coopération incluait, par exemple, le soutien aux enquêtes de la CPI sur les crimes de guerre commis en Libye et en Ouganda, démontrant une volonté de soutenir la justice internationale sans pour autant compromettre la souveraineté juridique des États-Unis. Cette approche prudente reflète une continuité dans la politique américaine visant à préserver la souveraineté nationale tout en s'engageant de manière sélective avec la Cour. Cryer et al. notent que même sous des

⁵¹ C. A. Bradley, « U.S. announces intent not to ratify International Criminal Court treaty », *American Society of International Law Insights*, vol. 7, n°7, 2002.

⁵² W. A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, op.cit.

⁵³ Ibid.

administrations plus favorables à la coopération internationale, la crainte de voir des citoyens américains soumis à la juridiction de la CPI reste un obstacle majeur à une pleine adhésion.⁵⁴

Un autre point de vue important est celui de Beth A. Simmons, qui souligne que l'attitude des États-Unis vis-à-vis de la CPI est également influencée par des considérations politiques internes. Les administrations américaines doivent naviguer entre les pressions de la communauté internationale pour adhérer à la CPI et les préoccupations internes concernant la souveraineté et la sécurité nationale.⁵⁵

6.2. Influence militaire et impératifs de sécurité

6.2.1. Impact des préoccupations militaires sur la décision de ne pas adhérer

Les préoccupations militaires ont joué un rôle central dans la décision des États-Unis de ne pas adhérer à la Cour Pénale Internationale (CPI). L'armée américaine, souvent déployée à l'étranger dans des zones de conflit, est perçue comme particulièrement vulnérable à des accusations de crimes de guerre. Les responsables militaires craignent que la CPI puisse être utilisée pour des poursuites judiciaires biaisées contre des soldats américains, affectant leur capacité à mener des opérations de manière efficace. Cryer et al. expliquent que ces préoccupations sont enracinées dans la crainte que des accusations infondées puissent être portées par des États ou des groupes cherchant à entraver les efforts militaires américains.⁵⁶

Selon Cryer et al., l'armée américaine a souvent exprimé ses craintes que la CPI puisse lancer des enquêtes et des poursuites motivées par des considérations politiques plutôt que par des preuves solides de crimes de guerre. Cette perspective est particulièrement préoccupante pour les responsables militaires qui doivent prendre des décisions rapides et parfois controversées dans des environnements de conflit. La possibilité que leurs actions soient examinées par une

⁵⁴ R. Cryer, H. Friman, D. Robinson, & E. Wilmschurst, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, 112-115, 123-126.

⁵⁵ B. A. Simmons, *Mobilizing for Human Rights: International Law in Domestic Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 145-147.

⁵⁶ R. Cryer, H. Friman, D. Robinson, & E. Wilmschurst, *op.cit.*

cour internationale perçue comme partiellement influencée par des acteurs politiques étrangers renforce la réticence des États-Unis à adhérer à la CPI.⁵⁷

6.2.2. *Cas spécifiques de militaires américains en opérations à l'étranger*

Des incidents spécifiques survenus en Afghanistan et en Irak ont exacerbé ces craintes. Par exemple, pendant la guerre en Irak en 2003, plusieurs actions militaires américaines ont suscité des controverses internationales, notamment en ce qui concerne les allégations de violations des droits de l'homme et de crimes de guerre. Les responsables américains ont été particulièrement préoccupés par le fait que ces incidents pourraient être utilisés pour tenter des poursuites contre des soldats américains devant la CPI.

Gary Bass explique que les États-Unis ont préféré traiter ces incidents par le biais de leurs propres systèmes judiciaires, arguant que cela garantit des procès justes et appropriés sans ingérence externe. Cette approche repose sur l'idée que le système judiciaire américain est suffisamment robuste pour gérer les accusations de crimes de guerre et autres violations du droit international. Par conséquent, les États-Unis ont soutenu que leurs propres tribunaux sont mieux placés pour juger leurs citoyens que la CPI.⁵⁸

Un exemple notable est l'incident de Haditha en 2005, où des Marines américains ont été accusés d'avoir tué 24 civils irakiens. Les États-Unis ont mené leur propre enquête et ont poursuivi les responsables présumés devant des tribunaux militaires américains. Cette affaire a illustré la volonté des États-Unis de gérer les accusations de crimes de guerre en interne, sans recourir à une juridiction internationale comme la CPI.⁵⁹

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ G. J. Bass, *Stay the Hand of Vengeance: The Politics of War Crimes Tribunals*, Princeton, Princeton University Press, 2000, 150-153.

⁵⁹ Ibid.

6.3. Positionnement politique interne

6.3.1. *Influence des partis politiques et des lobbies sur la décision*

Le paysage politique interne des États-Unis a grandement influencé la décision de ne pas adhérer à la Cour Pénale Internationale (CPI). Les partis politiques, notamment le Parti Républicain, ont souvent adopté une position sceptique vis-à-vis des institutions internationales, les percevant comme des menaces potentielles à la souveraineté nationale. Cette méfiance est particulièrement forte parmi les conservateurs et les nationalistes, qui voient dans la CPI une organisation susceptible de saper l'indépendance américaine. Thomas G. Weiss souligne que les lobbies influents, notamment ceux liés à la défense et aux anciens combattants, ont joué un rôle crucial en exerçant une pression considérable pour que les États-Unis ne se soumettent pas à une juridiction internationale. Ces groupes craignent que la CPI puisse cibler les militaires américains pour des actions entreprises dans le cadre de missions à l'étranger, ce qui pourrait entraver l'efficacité opérationnelle et morale des forces armées américaines.⁶⁰

Les lobbies de la défense, en particulier, ont un intérêt direct à maintenir l'autonomie des décisions militaires américaines. Ils ont argumenté que permettre à une juridiction internationale de juger des soldats américains pourrait créer des précédents dangereux et vulnérabiliser les militaires face à des poursuites motivées par des intérêts politiques ou idéologiques. Les anciens combattants, ayant souvent une voix influente dans la politique américaine, partagent ces préoccupations et utilisent leur influence pour soutenir des politiques qui protègent les militaires des juridictions étrangères.

6.3.2. *Discours politique et médiatique autour de la CPI*

Le discours politique et médiatique aux États-Unis a souvent été critique envers la CPI. Les médias et les politiciens ont régulièrement décrit la Cour comme une institution susceptible de juger les Américains de manière injuste et partielle. David Bosco indique que ce discours a contribué à façonner l'opinion publique, rendant l'adhésion à la CPI politiquement coûteuse pour tout gouvernement américain. La perception que la CPI pourrait être utilisée comme un

⁶⁰ T. G. Weiss, *Thinking about Global Governance: Why People and Ideas Matter*, New York, Routledge, 2011, 203-205.

outil contre les États-Unis a été un thème récurrent dans les débats publics et les campagnes électorales.⁶¹

Les critiques de la CPI dans les médias se concentrent souvent sur des cas hypothétiques où des soldats ou des dirigeants américains pourraient être poursuivis pour des décisions prises dans le cadre de la politique étrangère américaine. Cette perspective est alimentée par des incidents passés où des actions militaires américaines ont été controversées, comme les opérations en Afghanistan et en Irak. Les médias conservateurs, en particulier, amplifient ces préoccupations, soulignant les risques perçus de perte de contrôle souverain sur les affaires judiciaires et militaires.

Le discours politique aux États-Unis, dominé par des considérations de sécurité nationale et de protection des intérêts américains, renforce cette narrative. Les politiciens, surtout ceux du Parti Républicain, utilisent souvent des arguments anti-CPI pour mobiliser leur base électorale, présentant la non-adhésion comme une mesure nécessaire pour protéger la souveraineté et l'autonomie des États-Unis. Les campagnes électorales intègrent fréquemment des messages mettant en garde contre les dangers d'une adhésion à la CPI, soulignant la menace que cela poserait à la liberté d'action américaine sur la scène internationale.

⁶¹ D. Bosco, op.cit.

7. Analyse des facteurs politiques en Russie

7.1. Considérations de souveraineté nationale

7.1.1. Peurs d'une ingérence dans les affaires internes

Les dirigeants russes ont exprimé de vives préoccupations concernant la potentielle ingérence de la Cour Pénale Internationale (CPI) dans les affaires internes du pays. La Russie perçoit la CPI comme une menace directe à sa souveraineté nationale, craignant que la Cour puisse être utilisée pour exercer des pressions politiques et interférer dans ses décisions souveraines. Frédéric Mégret souligne que les gouvernements russes craignent que la CPI puisse devenir un instrument de manipulation par des puissances étrangères, cherchant à contester ou à saper l'autorité de l'État russe. Cette perception est largement alimentée par une histoire marquée par des interventions étrangères et une méfiance profonde envers les institutions internationales, perçues comme biaisées contre la Russie. Mégret explique que cette méfiance est enracinée dans des siècles d'expériences de la Russie avec des ingérences étrangères, et que la CPI est vue comme une continuation de ces ingérences sous une nouvelle forme juridique et institutionnelle.⁶²

La Russie craint particulièrement que des accusations portées devant la CPI puissent être politisées et utilisées par ses adversaires géopolitiques pour affaiblir sa position sur la scène internationale. Selon cette perspective, permettre à la CPI de juger des citoyens russes pourrait ouvrir la porte à des ingérences dans les affaires internes du pays, ce qui est perçu comme inacceptable par les dirigeants russes. La possibilité que des enquêtes soient lancées contre des militaires ou des responsables politiques russes pour des actions prises dans des contextes de conflits, comme en Ukraine ou en Géorgie, renforce cette perception de menace.

⁶² F. Mégret, « The Politics of International Criminal Justice », *European Journal of International Law*, vol. XXX, n°305-307, 2016.

7.1.2. *Position des différents gouvernements russes vis-à-vis de la CPI*

Depuis l'adoption du Statut de Rome, la position de la Russie vis-à-vis de la CPI a été caractérisée par une réticence constante à céder du pouvoir judiciaire à une instance internationale. Le 13 septembre 2000, la Russie a signé le Statut de Rome, mais elle ne l'a jamais ratifié, signalant ainsi son intention de rester en dehors de la juridiction de la CPI. En conséquence, bien qu'elle ait initialement montré une intention de coopérer avec la Cour pénale internationale (CPI), elle n'a jamais accepté sa juridiction pleine et entière. Cette réticence s'est confirmée lorsque la Russie a officiellement retiré sa signature du traité le 30 novembre 2016, indiquant ainsi sa volonté de ne pas devenir partie au Statut de Rome.⁶³ William A. Schabas note que cette décision reflète une stratégie visant à éviter toute forme de contrôle international sur les actions russes, particulièrement dans les contextes de conflits où la Russie est impliquée.⁶⁴

Cette décision a été largement interprétée comme une réaction aux enquêtes de la CPI concernant les actions russes en Ukraine et en Crimée. Le gouvernement de Vladimir Poutine a justifié ce retrait en affirmant que la CPI n'avait pas rempli ses promesses de devenir une institution véritablement indépendante et impartiale. Schabas explique que cette position reflète une volonté claire de la Russie de préserver son autonomie et de protéger ses intérêts nationaux contre ce qu'elle perçoit comme des ingérences injustifiées. La Russie a également critiqué la CPI pour son incapacité à poursuivre les crimes commis par les grandes puissances occidentales, renforçant ainsi l'argument selon lequel la Cour est biaisée et sélective dans ses poursuites.⁶⁵

Cette position a été cohérente sous différents gouvernements russes, avec une insistance sur la nécessité de maintenir le contrôle national sur les affaires judiciaires. Les dirigeants russes ont constamment soutenu que les questions de justice internationale devraient être traitées par le biais de mécanismes nationaux ou, à la rigueur, par des accords bilatéraux et des tribunaux régionaux, plutôt que par une institution internationale comme la CPI.

⁶³ R. Nollez-Goldbach, « Ouverture d'une enquête à l'initiative du Procureur sur la situation en Géorgie », *Revue des Droits de l'Homme*, n° 2740, 2023, pp. 125-132.

⁶⁴ W. A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, op.cit.

⁶⁵ Ibid.

7.2. Stratégie de politique étrangère

7.2.1. *Importance de la géopolitique dans la décision de ne pas adhérer*

La politique étrangère russe est fortement influencée par des considérations géopolitiques. La non-adhésion à la Cour Pénale Internationale (CPI) permet à la Russie de maintenir une plus grande flexibilité stratégique dans ses actions internationales, notamment dans les régions où elle cherche à exercer son influence. Cryer et al. soulignent que la Russie utilise sa position de non-adhérent pour éviter les contraintes légales internationales qui pourraient limiter ses actions militaires et politiques dans des zones de conflit. Cette flexibilité est cruciale pour la Russie, qui voit la CPI comme une institution susceptible de servir les intérêts de ses adversaires géopolitiques.⁶⁶

La Russie a des intérêts stratégiques importants dans plusieurs régions du monde, notamment en Europe de l'Est, au Moyen-Orient et en Asie centrale. En n'adhérant pas à la CPI, la Russie se donne les moyens d'intervenir militairement et politiquement sans craindre de poursuites judiciaires internationales. Cela est particulièrement pertinent dans des contextes où la Russie soutient des régimes ou des groupes alliés qui pourraient eux-mêmes être accusés de crimes de guerre ou de violations des droits de l'homme. La liberté d'action permet à la Russie de maintenir son influence et de réagir rapidement aux évolutions géopolitiques sans être entravée par des considérations judiciaires internationales.

7.2.2. *Relations avec les anciennes républiques soviétiques et zones de conflit*

Les relations de la Russie avec les anciennes républiques soviétiques et les zones de conflit, comme l'Ukraine et la Géorgie, sont marquées par des interventions militaires et des tensions continues. La non-adhésion à la CPI permet à la Russie de mener des opérations militaires sans craindre des poursuites internationales pour crimes de guerre ou autres violations du droit international. Bass explique que la Russie privilégie des solutions nationales ou régionales pour gérer ces conflits, évitant ainsi les mécanismes de justice internationale qui pourraient condamner ses actions.⁶⁷

⁶⁶ R. Cryer, H. Friman, D. Robinson, & E. Wilmschurst, op.cit.

⁶⁷ G. J. Bass, op.cit.

En Ukraine, par exemple, l'annexion de la Crimée en 2014 et le soutien aux séparatistes dans l'est du pays ont été des actions militaires et politiques qui auraient pu entraîner des enquêtes de la CPI. La non-adhésion de la Russie à la CPI a permis à Moscou de mener ces opérations sans se soucier des poursuites internationales. De même, en Géorgie, lors du conflit de 2008, la Russie a pu intervenir militairement sans être sous la menace de la CPI. Bass note que cette stratégie permet à la Russie de répondre à des crises régionales de manière décisive et sans interférence externe.⁶⁸

Cette approche permet également à la Russie de renforcer ses alliances avec les États voisins et les entités non reconnues qui dépendent du soutien russe. En ne ratifiant pas le Statut de Rome, la Russie s'assure qu'elle n'est pas tenue de coopérer avec la CPI, ce qui lui permet de préserver sa liberté d'action dans ces régions stratégiques. Les anciens États soviétiques, souvent encore liés à la Russie par des accords économiques, militaires et politiques, bénéficient également de cette protection indirecte contre les poursuites internationales.

7.3. Contrôle de l'image nationale

7.3.1. Utilisation de la CPI dans le discours politique interne

Le discours politique interne en Russie utilise souvent la Cour Pénale Internationale (CPI) comme un exemple de la tentative de l'Occident de saper la souveraineté russe. Les médias contrôlés par l'État et les politiciens russes décrivent fréquemment la CPI comme une institution partielle, utilisée par les puissances occidentales pour imposer leurs valeurs et leurs décisions aux autres nations. Cette narrative est un outil puissant pour le gouvernement russe, permettant de mobiliser le soutien populaire contre ce qui est perçu comme des ingérences extérieures.

David Bosco explique que la représentation de la CPI comme une menace étrangère est utilisée pour renforcer le sentiment nationaliste et justifier la politique du gouvernement de ne pas adhérer à la CPI. En décrivant la CPI comme biaisée et influencée par l'Occident, les dirigeants russes parviennent à mobiliser le soutien populaire contre les ingérences extérieures et à renforcer leur propre position interne. Cette stratégie permet au gouvernement de détourner

⁶⁸ Ibid.

l'attention des problèmes internes en présentant l'opposition à la CPI comme une défense de la souveraineté nationale.⁶⁹

Les médias d'État jouent un rôle crucial dans la propagation de ce discours. En diffusant des reportages et des analyses qui critiquent la CPI et ses actions, ils contribuent à façonner une perception publique négative de la Cour. Les politiciens russes, quant à eux, utilisent ce discours pour légitimer leurs politiques et renforcer leur popularité. En représentant la CPI comme un outil utilisé par l'Occident pour affaiblir la Russie, ils peuvent justifier des politiques restrictives et centralisatrices sous le prétexte de défendre la souveraineté nationale.

7.3.2. Perception de la CPI comme un outil de politique étrangère occidentale

La perception de la CPI comme un outil de la politique étrangère occidentale est répandue en Russie. Cette vision est alimentée par des cas où la CPI a poursuivi des dirigeants africains et serbes, mais pas des dirigeants des grandes puissances occidentales, ce qui renforce l'idée d'une justice à double standard. Frédéric Mégret souligne que la Russie voit la CPI comme une extension des politiques occidentales visant à affaiblir ses adversaires géopolitiques.⁷⁰

La Russie perçoit la CPI comme étant sélective dans ses poursuites, ciblant des dirigeants de pays moins puissants tout en ignorant les crimes commis par des dirigeants de pays occidentaux. Cette perception est renforcée par le fait que des pays comme les États-Unis, qui ne sont pas parties au Statut de Rome, échappent à la juridiction de la CPI tout en critiquant d'autres pays pour leurs manquements aux droits de l'homme. Mégret explique que cette vision renforce la méfiance de la Russie envers la CPI et justifie sa non-coopération avec la Cour.⁷¹

Cette perception justifie également les actions politiques et militaires de la Russie qui seraient autrement condamnées par la communauté internationale. En décrivant la CPI comme un outil de politique étrangère occidentale, la Russie peut légitimer ses interventions dans des conflits régionaux et ses politiques internes restrictives. Cela permet au gouvernement russe de défendre ses intérêts géopolitiques sans craindre des représailles judiciaires internationales.

⁶⁹ D. Bosco, op.cit.

⁷⁰ F. Mégret, op.cit.

⁷¹ Ibid.

8. Analyse des facteurs idéologiques aux États-Unis

8.1. Idéologie du libéralisme et de l'exceptionnalisme américain

8.1.1. Rôle de l'exceptionnalisme dans le refus de déléguer une partie de la justice à une cour internationale

L'exceptionnalisme américain est une idéologie profondément ancrée qui joue un rôle significatif dans le refus des États-Unis de déléguer une partie de leur justice à une cour internationale telle que la Cour Pénale Internationale (CPI). Cette idéologie se fonde sur la croyance que les États-Unis ont une mission unique et morale de promouvoir la liberté et la démocratie dans le monde, ce qui justifie une certaine méfiance envers les institutions internationales qui pourraient entraver cette mission.

Selon Bassiouni les États-Unis se voient comme un leader mondial doté d'une responsabilité particulière de maintenir l'ordre international, ce qui alimente leur réticence à accepter que leurs citoyens soient jugés par une cour internationale. Cette perspective est renforcée par la conviction que les institutions internationales, y compris la CPI, pourraient être influencées par des agendas politiques qui ne sont pas alignés avec les valeurs américaines. Bassiouni explique que cette position est souvent justifiée par la nécessité de protéger les intérêts nationaux et de maintenir un leadership moral et politique sur la scène internationale.⁷²

L'administration de George W. Bush a particulièrement souligné que l'adhésion à la CPI pourrait compromettre la capacité des États-Unis à mener des opérations militaires et à protéger ses citoyens à l'étranger. Cette administration a avancé que la CPI pourrait être utilisée pour poursuivre des soldats américains pour des actions entreprises dans le cadre de missions militaires, ce qui pourrait limiter la liberté d'action des États-Unis en matière de défense et de sécurité nationale. Schabas note que cette crainte est liée à l'exceptionnalisme américain, qui

⁷² M. C. Bassiouni, « The Legislative History of the International Criminal Court », *International Criminal Law Review*, 1999, pp. 35-37.

refuse de soumettre ses citoyens à une juridiction étrangère perçue comme moins juste ou efficace que le système judiciaire américain.⁷³

L'exceptionnalisme américain se manifeste également par la conviction que les États-Unis possèdent un système judiciaire supérieur, capable de traiter équitablement les accusations de crimes de guerre et autres violations des droits de l'homme. Cette perspective est soutenue par des arguments selon lesquels les tribunaux américains sont mieux équipés pour juger des citoyens américains, en raison de leur indépendance et de leur adhésion aux normes de procédure équitable. En refusant de déléguer une partie de leur justice à la CPI, les États-Unis cherchent à préserver cette perception d'excellence et de compétence judiciaire.

En outre, l'exceptionnalisme américain est souvent invoqué pour justifier la non-adhésion à d'autres traités internationaux et accords multilatéraux. Cette idéologie alimente une politique étrangère axée sur l'unilatéralisme et la préservation de l'autonomie décisionnelle des États-Unis. Les responsables politiques et militaires craignent que l'adhésion à des institutions internationales comme la CPI pourrait créer des précédents dangereux, limitant la capacité des États-Unis à agir indépendamment pour défendre leurs intérêts nationaux et internationaux.

8.1.2. Idéologie du libéralisme et de la protection des droits individuels

L'idéologie libérale américaine accorde une importance primordiale à la protection des droits individuels, ce qui influence également la réticence des États-Unis à adhérer à la CPI. Les Américains sont profondément attachés à leurs droits constitutionnels, y compris le droit à un procès équitable et à la protection contre les abus de pouvoir.

Cryer et al. expliquent que cette idéologie se manifeste par une méfiance envers les institutions internationales qui pourraient ne pas respecter les mêmes normes rigoureuses de protection des droits individuels que celles en vigueur aux États-Unis. Par exemple, la possibilité que des soldats américains soient poursuivis pour des actions entreprises dans le cadre de missions militaires à l'étranger est perçue comme une violation potentielle de leurs droits, ce qui renforce l'opposition à la CPI. Cette méfiance est en partie due à la perception que les institutions

⁷³ W. A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, op.cit.

internationales, y compris la CPI, pourraient ne pas offrir les mêmes garanties procédurales que celles prévues par le système judiciaire américain.⁷⁴

L'importance accordée aux droits individuels aux États-Unis se reflète également dans la structure et le fonctionnement de son système judiciaire, qui est conçu pour protéger les libertés civiles et garantir un traitement équitable pour tous les accusés. Cette adhésion aux principes de justice et d'équité est perçue comme étant en contradiction avec une cour internationale qui pourrait, selon les critiques, manquer de transparence ou être sujette à des pressions politiques.

8.2. Méfiance envers les institutions internationales

8.2.1. Historique de la méfiance américaine vis-à-vis des organisations internationales

L'histoire américaine est marquée par une méfiance persistante vis-à-vis des organisations internationales, une attitude qui trouve ses racines dans les premières années de la République et qui s'est renforcée tout au long du 20^e siècle. Bolton note que cette méfiance s'est intensifiée après la Seconde Guerre mondiale, alors que les États-Unis ont joué un rôle central dans la création de nombreuses institutions internationales tout en restant sceptiques quant à leur capacité à agir de manière impartiale et efficace. La participation des États-Unis à la fondation des Nations Unies et de l'OTAN, par exemple, a été accompagnée d'une vigilance constante pour s'assurer que ces organisations ne compromettent pas la souveraineté nationale.⁷⁵

Cette méfiance est souvent liée à des préoccupations concernant la souveraineté nationale et l'indépendance. Les Américains craignent que les organisations internationales puissent imposer des décisions qui contredisent les intérêts et les valeurs nationales. Selon Weiss, cette attitude se reflète dans la réticence des États-Unis à adhérer à des traités internationaux qui pourraient limiter leur autonomie, préférant plutôt des accords bilatéraux qui offrent plus de contrôle sur les termes et les conditions de la coopération internationale. Weiss explique que cette approche pragmatique vise à préserver la capacité des États-Unis à défendre leurs intérêts nationaux sans être entravés par des obligations internationales contraignantes.⁷⁶

⁷⁴ R. Cryer, H. Friman, D. Robinson, & E. Wilmshurst, op.cit.

⁷⁵ J. R. Bolton, op.cit.

⁷⁶ T. G. Weiss, op.cit.

8.2.2. *Discours idéologique sur la souveraineté et l'autonomie*

Le discours idéologique américain met fortement l'accent sur la souveraineté nationale et l'autonomie, valeurs qui sont considérées comme essentielles à l'identité et à la politique étrangère des États-Unis. Ce discours est souvent mobilisé pour justifier la non-adhésion à des institutions internationales perçues comme une menace à ces valeurs fondamentales.

David Bosco souligne que cette insistance sur la souveraineté et l'autonomie est particulièrement prononcée dans les discussions concernant la Cour Pénale Internationale (CPI). Les politiciens américains, en particulier ceux du Parti Républicain, utilisent fréquemment des arguments basés sur la protection de la souveraineté nationale pour s'opposer à toute forme de juridiction internationale qui pourrait juger des citoyens américains. Ils craignent que la CPI puisse exercer une influence excessive sur les affaires intérieures et les décisions politiques des États-Unis, sapant ainsi leur indépendance.⁷⁷

Le discours idéologique sur la souveraineté se manifeste par des déclarations politiques et des campagnes électorales où l'accent est mis sur le danger de céder du pouvoir à des entités supranationales. Les politiciens américains insistent souvent sur le fait que la soumission à des cours internationales pourrait compromettre la capacité des États-Unis à prendre des décisions indépendantes en matière de politique intérieure et extérieure. Cette perspective est illustrée par l'opposition récurrente à la ratification de traités internationaux qui impliquent une délégation de souveraineté, comme le Traité de Rome.

En outre, cette méfiance envers les institutions internationales est alimentée par des incidents historiques où les États-Unis ont perçu une partialité ou une inefficacité de ces institutions. Par exemple, les critiques concernant les décisions de la Cour internationale de Justice (CIJ) et le rôle des Nations Unies dans les conflits internationaux ont renforcé l'idée que les organisations internationales ne peuvent pas toujours être des arbitres impartiaux. Bolton discute de ces incidents pour illustrer la profonde réticence des États-Unis à participer pleinement à des systèmes juridiques internationaux qui pourraient être perçus comme biaisés ou inefficaces.⁷⁸

⁷⁷ D. Bosco, op.cit.

⁷⁸ J. R. Bolton, op.cit.

9. Analyse des facteurs idéologiques en Russie

9.1. Idéologie de l'autoritarisme et de la souveraineté absolue

9.1.1. *Rôle de l'idéologie autoritaire dans le refus de déléguer la justice à une institution internationale*

L'idéologie autoritaire, caractérisée par une concentration du pouvoir et un contrôle centralisé, joue un rôle significatif dans le refus de la Russie de déléguer la justice à une institution internationale telle que la Cour Pénale Internationale (CPI). Cette idéologie repose sur la conviction que l'État doit conserver une autorité totale et non partagée, notamment en matière de justice, pour maintenir l'ordre et la stabilité. La délégation de pouvoir judiciaire à une cour internationale est perçue comme une menace à cette autorité centrale.

Selon Frédéric Mégret, les dirigeants russes craignent que la CPI puisse être utilisée comme un outil pour contester ou saper leur autorité. Cette crainte est exacerbée par une histoire marquée par des interventions étrangères et une forte méfiance envers les institutions internationales perçues comme biaisées. Les élites politiques russes, en particulier, redoutent que la CPI puisse être manipulée par des puissances étrangères pour exercer des pressions politiques sur la Russie. Cette méfiance est alimentée par des exemples historiques où des interventions et des sanctions internationales ont été perçues comme des tentatives de déstabilisation du régime.⁷⁹

La centralisation du pouvoir judiciaire en Russie est vue comme essentielle pour éviter toute influence externe qui pourrait fragiliser le régime autoritaire en place. En concentrant le pouvoir judiciaire au sein de l'État, les autorités russes peuvent contrôler strictement les poursuites et les jugements, garantissant ainsi que les décisions judiciaires servent les intérêts du régime et non ceux de puissances étrangères ou d'acteurs internationaux.

⁷⁹ F. Mégret, op.cit.

9.1.2. *Importance de la souveraineté et de l'autonomie dans la pensée politique russe*

La souveraineté et l'autonomie sont des concepts centraux dans la pensée politique russe, souvent utilisés pour justifier la non-adhésion à des institutions internationales comme la CPI. La souveraineté est considérée comme un principe sacré, indispensable pour maintenir l'intégrité et l'indépendance de la nation.

William Schabas note que les gouvernements russes ont constamment mis l'accent sur l'importance de la souveraineté nationale dans leurs discours politiques. Cette insistance reflète une conviction profonde que la soumission à des juridictions internationales affaiblirait l'État russe et réduirait sa capacité à protéger ses intérêts nationaux. En refusant de déléguer une partie de leur pouvoir judiciaire à la CPI, les dirigeants russes cherchent à préserver l'autonomie décisionnelle et à éviter les interférences dans leurs affaires internes.⁸⁰

La souveraineté est perçue comme un bouclier contre les influences extérieures et un garant de l'autonomie décisionnelle. Les dirigeants russes utilisent la notion de souveraineté pour renforcer leur légitimité interne et pour justifier des politiques autoritaires. Par exemple, en rejetant la CPI, la Russie affirme son indépendance et son droit de gérer ses affaires internes sans intervention extérieure. Schabas explique que cette position est également liée à la perception que les institutions internationales, y compris la CPI, sont souvent influencées par les intérêts des grandes puissances occidentales, ce qui pourrait compromettre l'autonomie de la Russie.⁸¹

L'accent mis sur la souveraineté permet également aux dirigeants russes de maintenir un contrôle strict sur les processus judiciaires et de s'assurer que les décisions judiciaires reflètent les priorités du régime plutôt que des normes internationales qui pourraient être perçues comme imposées de l'extérieur. Cette approche permet à la Russie de naviguer dans un environnement international complexe tout en protégeant ses intérêts stratégiques et en affirmant son rôle de puissance souveraine.

⁸⁰ W. A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, op.cit.

⁸¹ Ibid.

9.2. Perception des institutions internationales comme instruments de l'Occident

9.2.1. *Vision de la CPI comme une extension de l'influence occidentale*

En Russie, les institutions internationales sont souvent perçues comme des instruments de l'influence occidentale, utilisés pour promouvoir des agendas politiques spécifiques. Cette perception est particulièrement forte en ce qui concerne la Cour Pénale Internationale (CPI), qui est vue comme une cour dominée par les intérêts des pays occidentaux.

Selon David Bosco, cette vision de la CPI comme un outil de l'Occident est renforcée par des cas où la Cour a poursuivi des dirigeants de pays en développement tout en évitant de cibler les grandes puissances occidentales. Par exemple, la CPI a été critiquée pour son approche sélective dans la poursuite des responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ce qui donne l'impression qu'elle épargne les dirigeants des pays occidentaux tout en ciblant les leaders africains et serbes. Cette perception de sélectivité renforce l'idée que la CPI est utilisée pour affaiblir les adversaires géopolitiques de l'Occident, y compris la Russie.⁸²

Bosco explique que cette perception contribue à la méfiance profonde de la Russie envers la CPI et justifie son refus de coopérer avec la Cour. La méfiance russe est alimentée par des exemples où des actions de la CPI ont semblé alignées avec les intérêts politiques des pays occidentaux, ce qui a renforcé l'idée que la CPI est un instrument de l'hégémonie occidentale plutôt qu'une institution véritablement impartiale et indépendante.

9.2.2. *Impact de cette perception sur la politique intérieure et extérieure*

La perception de la CPI comme une extension de l'influence occidentale a un impact significatif sur la politique intérieure et extérieure de la Russie. Sur le plan intérieur, cette perception est utilisée pour renforcer le nationalisme et justifier des politiques autoritaires. En présentant la CPI comme une menace étrangère, les dirigeants russes peuvent mobiliser le soutien populaire et consolider leur pouvoir en se positionnant comme les défenseurs de la souveraineté nationale contre les ingérences extérieures.

⁸² D. Bosco, op.cit.

Frédéric Mégret souligne que cette stratégie est efficace pour détourner l'attention des problèmes internes et pour légitimer la répression de l'opposition politique. En se présentant comme des protecteurs de la nation contre les influences occidentales, les dirigeants russes peuvent renforcer leur contrôle sur le pays et minimiser les critiques internes. Cette approche permet de justifier des mesures répressives contre les dissidents et les opposants politiques en les présentant comme des agents de l'Occident cherchant à déstabiliser la Russie.⁸³

Sur le plan extérieur, cette perception influence la politique étrangère de la Russie. En refusant de coopérer avec la CPI, la Russie affirme son indépendance et sa résistance aux pressions occidentales. Cette position permet à la Russie de maintenir une posture géopolitique assertive, en particulier dans les régions où elle cherche à exercer son influence, comme en Ukraine et en Syrie.

Le refus de coopérer avec la CPI est également utilisé pour signaler la résistance de la Russie aux tentatives occidentales de dicter les termes de la justice internationale. En soutenant des régimes alliés et en intervenant dans des conflits régionaux sans craindre des poursuites internationales, la Russie peut protéger ses intérêts stratégiques et renforcer son rôle de puissance mondiale indépendante.

⁸³ F. Mégret, *op.cit.*

10. Études de cas

10.1. Cas des États-Unis

10.1.1. Cas spécifiques où la CPI aurait pu intervenir (ex. Afghanistan, Irak)

L'Afghanistan et l'Irak représentent des cas significatifs où la Cour Pénale Internationale (CPI) aurait pu intervenir concernant des allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par des forces américaines.

En Afghanistan, la CPI a autorisé une enquête sur les crimes de guerre, y compris ceux potentiellement commis par des citoyens américains, marquant la première fois que la CPI se focalisait sur des actions américaines. Les allégations incluent des tortures, des traitements inhumains et des exécutions sommaires commis par des militaires américains et la CIA dans des centres de détention secrets. En mars 2020, la chambre d'appel de la CPI a autorisé le procureur à ouvrir une enquête complète, malgré les objections des États-Unis.⁸⁴

En Irak, bien que la CPI ait initialement évité d'enquêter sur les actions américaines, des allégations concernant des abus pendant l'occupation américaine et les conflits post-invasion persistent. Ces allégations incluent des mauvais traitements de prisonniers à la prison d'Abou Ghraib et d'autres installations, ainsi que des attaques contre des civils lors d'opérations militaires. La situation en Irak a été un sujet de préoccupation internationale, mais la CPI n'a pas encore ouvert d'enquête formelle sur les actions américaines dans ce contexte.⁸⁵

10.1.2. Réactions des gouvernements américains à ces différents cas

Les réactions des gouvernements américains aux enquêtes de la CPI ont été variées mais généralement défensives.

⁸⁴ Columbia Journal of Transnational Law, « The International Criminal Court's Afghan Dilemma: Complementarity and the Quest for Justice in Afghanistan », Columbia Journal of Transnational Law, 2023.

⁸⁵ Brookings, « The Trump administration misplayed the International Criminal Court and Americans may now face justice for crimes in Afghanistan », 2021.

L'administration Trump a été particulièrement hostile envers la CPI. En 2019, elle a révoqué le visa de la procureure de la CPI, Fatou Bensouda, et menacé de sanctions contre les fonctionnaires de la CPI pour avoir enquêté sur les crimes de guerre en Afghanistan. Le président Trump et ses conseillers ont qualifié la Cour d'illégitime et biaisée, et ont promulgué des mesures législatives telles que l'*American Service-Members' Protection Act*, qui autorise l'usage de la force pour libérer tout Américain détenu par la CPI.⁸⁶

L'administration Bush, après avoir signé le Statut de Rome sous Bill Clinton, a "dédésigné" le traité, marquant une opposition ferme à la CPI. Malgré cela, dans son second mandat, l'administration Bush a coopéré de manière limitée avec la CPI, notamment dans le cadre des enquêtes sur le génocide au Darfour. L'administration Obama, bien que montrant une certaine ouverture à la coopération avec la CPI, n'a pas cherché à ratifier le Statut de Rome, préférant travailler avec la Cour sur une base ad hoc.⁸⁷

10.1.3. Critiques et implications

Les critiques des États-Unis concernant la CPI soulignent des préoccupations de souveraineté et de protection des militaires. Les administrations américaines craignent que la CPI puisse être utilisée pour des poursuites politiquement motivées contre des citoyens américains, nuisant ainsi aux intérêts nationaux. Cependant, cette position a également été critiquée par des organisations de défense des droits de l'homme qui soutiennent que la non-coopération des États-Unis affaiblit les efforts globaux pour promouvoir la justice internationale et lutter contre l'impunité.⁸⁸

⁸⁶ Sanford School of Public Policy, « The U.S. revoked the visa for the ICC prosecutor. That bodes poorly for international criminal justice », 2021.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ Brookings, op.cit.

10.2. Cas de la Russie

10.2.1. Cas spécifiques où la CPI aurait pu intervenir (ex. Ukraine, Géorgie)

La Russie a été impliquée dans plusieurs conflits où la Cour Pénale Internationale (CPI) aurait pu intervenir, notamment en Ukraine et en Géorgie.

En Ukraine, l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014 et le conflit armé dans l'est du pays ont conduit à des accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité contre les forces russes et les séparatistes soutenus par la Russie. Les allégations comprennent des meurtres, des tortures, des déportations forcées et des attaques contre des civils. La CPI a autorisé une enquête sur ces crimes, mettant en lumière des violations graves du droit international humanitaire. En 2023, la CPI a émis un mandat d'arrêt contre le président russe Vladimir Poutine pour la déportation illégale et le transfert forcé d'enfants des zones occupées de l'Ukraine vers la Russie. Cette décision a marqué une étape importante dans les efforts de la CPI pour tenir les responsables russes responsables de leurs actions.⁸⁹

En Géorgie, la guerre de 2008 entre la Russie et la Géorgie au sujet des régions séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud a également fait l'objet d'enquêtes pour crimes de guerre. Le conflit a entraîné des accusations de meurtres, de déplacements forcés et de destructions de propriétés. La CPI a ouvert une enquête sur ces crimes en 2016, se concentrant sur les actions des forces russes et des milices séparatistes soutenues par la Russie. L'enquête vise à établir les responsabilités dans les violences perpétrées contre les civils et à rendre justice aux victimes.⁹⁰

10.2.2. Réactions des gouvernements russes à ces différents cas

La Russie a adopté une position résolument opposée à la CPI, retirant sa signature du Statut de Rome en 2016 et dénonçant la CPI comme un instrument de l'influence occidentale. Cette décision a été prise en réponse directe aux enquêtes de la CPI sur les actions russes en Ukraine et en Géorgie. Les autorités russes ont rejeté les enquêtes de la CPI, les qualifiant de biaisées et

⁸⁹ Harvard International Law Journal, « The ICC's Arrest Warrant Against Putin: A Grenade Against Peace in Ukraine? », 2023.

⁹⁰ FSI Stanford, « Regional Perspectives on Human Rights: The USSR and Russia, Part One », 2023.

politiquement motivées. Par exemple, le ministère russe des Affaires étrangères a déclaré que la CPI avait "échoué à se déclarer une institution véritablement indépendante et autorisée" et qu'elle avait "ignoré les crimes de guerre commis par les forces géorgiennes" lors du conflit de 2008.⁹¹

Cette réaction reflète une méfiance profonde envers les institutions internationales perçues comme des extensions de la politique occidentale visant à affaiblir la souveraineté russe. De plus, la Russie a souvent utilisé cette position pour renforcer son discours nationaliste interne, en présentant la CPI comme une menace à la souveraineté et à l'autonomie nationale. Le Kremlin a exploité cette rhétorique pour consolider le soutien interne et justifier ses actions sur la scène internationale.⁹²

⁹¹ DW, « Why did Russia withdraw from the ICC? », 2016.

⁹² Harvard International Law Journal, op.cit.

11. Conclusion

11.1. Raisons politiques et idéologiques des États-Unis

Les États-Unis expriment une crainte profonde que l'adhésion à la CPI ne compromette leur souveraineté et la protection de leurs militaires. Cette méfiance est enracinée dans une longue tradition de scepticisme envers les institutions internationales, perçues comme pouvant limiter l'autonomie américaine. L'idéologie de l'exceptionnalisme américain, qui postule une mission unique et morale de promouvoir la liberté et la démocratie à l'échelle mondiale, influence fortement cette position. Cette idéologie justifie une certaine réticence à déléguer des aspects de leur justice à une cour internationale, considérée comme moins juste et efficace que leur propre système judiciaire.

L'exceptionnalisme américain est une notion clé qui a façonné la politique étrangère des États-Unis. Cette idéologie affirme que les États-Unis possèdent un destin unique et exceptionnel, ce qui les autorise à agir de manière indépendante sur la scène internationale. Cela se traduit par une méfiance envers les organisations internationales, perçues comme des entités pouvant entraver la mission divine et morale des États-Unis de promouvoir la liberté et la démocratie. Les administrations américaines, particulièrement celle de George W. Bush, ont manifesté une hostilité notable envers la CPI. En 2002, les États-Unis ont retiré leur signature du Statut de Rome, affirmant que la Cour pourrait être utilisée à des fins politiques pour poursuivre leurs citoyens. Cette décision a été motivée par des préoccupations de souveraineté et de sécurité nationale, notamment la protection des militaires américains déployés à l'étranger.

11.2. Raisons politiques et idéologiques de la Russie

En revanche, la Russie perçoit la CPI comme un instrument de l'influence occidentale et une menace directe à sa souveraineté absolue. La Russie valorise la centralisation du pouvoir et l'autoritarisme, craignant que la CPI ne devienne un outil de manipulation politique utilisé par ses adversaires géopolitiques. Les dirigeants russes utilisent la rhétorique de la souveraineté nationale pour justifier leur non-adhésion, insistant sur le besoin de maintenir un contrôle total

sur les affaires judiciaires internes pour éviter toute ingérence extérieure perçue comme une continuation des interventions étrangères passées.

La Russie, sous la direction de Vladimir Poutine, a adopté une politique étrangère centrée sur la souveraineté et l'autoritarisme. En 2016, en réponse aux enquêtes de la CPI sur ses actions en Ukraine et en Géorgie, la Russie a officiellement retiré sa signature du Statut de Rome. Les autorités russes ont dénoncé la CPI comme étant biaisée et manipulée par l'Occident pour affaiblir la Russie. Cette perception est renforcée par une méfiance historique envers les institutions internationales, perçues comme des instruments de l'influence occidentale. La Russie considère la CPI comme une menace à son autorité centrale et à sa capacité à mener des actions militaires et politiques sans interférence externe.

11.3. Comparaison des motivations politiques et idéologiques des deux pays

Les motivations des États-Unis et de la Russie divergent significativement, reflétant leurs systèmes politiques et idéologies respectifs. Les États-Unis mettent l'accent sur la protection des droits individuels et la méfiance envers les institutions internationales. Cette méfiance est profondément ancrée dans l'exceptionnalisme américain, qui valorise l'indépendance et l'autonomie nationale tout en promouvant la liberté et la démocratie globalement. En revanche, la Russie valorise la souveraineté nationale et l'autoritarisme. Le retrait de la Russie de la CPI en 2016, en réponse aux enquêtes de la Cour sur ses actions en Ukraine et en Géorgie, illustre cette position. Les dirigeants russes perçoivent la CPI comme un outil potentiellement utilisé par l'Occident pour affaiblir la Russie, justifiant ainsi leur refus de coopérer pleinement avec la Cour.

11.4. Implications pour la justice internationale

L'absence de grandes puissances comme les États-Unis et la Russie affaiblit considérablement l'autorité et l'efficacité de la CPI. Sans la coopération de ces nations influentes, la CPI est limitée dans sa capacité à faire respecter le droit international de manière globale et cohérente. Cette situation crée un précédent dangereux où certaines puissances peuvent agir en toute impunité, sapant ainsi les efforts internationaux pour promouvoir la justice et l'équité.

Pour renforcer la justice internationale, il est crucial de trouver des moyens d'encourager la coopération des grandes puissances avec la CPI. Cela pourrait inclure des réformes institutionnelles visant à garantir une plus grande impartialité et indépendance de la CPI, ainsi qu'un dialogue diplomatique renforcé pour adresser les préoccupations de souveraineté et de sécurité nationale des pays réticents.

12. Bibliographie

12.1. Ouvrages

- Bass, Gary Jonathan, *Stay the Hand of Vengeance: The Politics of War Crimes Tribunals*, Princeton, Princeton University Press, 2000, 150-153.
- Blank, Laurie R., *International Law and Armed Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 159-182.
- Borgwardt, Elizabeth, *A New Deal for the World*, Cambridge, Belknap Press, 2005, 134-156.
- Bosco, David, *Rough Justice: The International Criminal Court in a World of Power Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2014.
- Cassese, Antonio (Ed.), *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- Clark, Phil, *The Gacaca Courts, Post-Genocide Justice and Reconciliation in Rwanda*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
- Clark, Phil, *Distant Justice: The Impact of the International Criminal Court on African Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, 23-45.
- Cryer, Robert, Hakan Friman, Darryl Robinson, & Elizabeth Wilmshurst, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, 112-115, 123-126.
- Goldsmith, Jack, & Eric Posner, *The Limits of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2005, 120-123.
- Hirsch, Francine, *Soviet Judgment at Nuremberg: A New History of the International Military Tribunal after World War II*, Oxford, Oxford University Press, 2020.
- Ikenberry, G. John, *After Victory: Institutions, Strategic Restraint, and the Rebuilding of Order after Major Wars*, Princeton, Princeton University Press, 2001, 217-219.
- Krasner, Stephen D., *Sovereignty: Organized Hypocrisy*, Princeton, Princeton University Press, 1999.
- Morgenthau, Hans, *Politics Among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 1978.
- Nouwen, Sarah, *The International Criminal Court and the End of Impunity in Kenya*, 2014.

- Partlett, William, *The Dilemma of Non-Participation*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 95-116.
- Rabkin, Jeremy, *Law Without Nations? Why Constitutional Government Requires Sovereign States*, Princeton, Princeton University Press, 2004, 88-90.
- Schabas, William A., *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 34-36.
- Schabas, William A., *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 34-36, 45-53, 190-193.
- Simmons, Beth A., *Mobilizing for Human Rights: International Law in Domestic Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 145-147.
- Slaughter, Anne-Marie, *A New World Order*, Princeton, Princeton University Press, 2004, 176-178.
- Struett, Michael J., *The Politics of Constructing the International Criminal Court: NGOs, Discourse, and Agency*, New York, Palgrave Macmillan, 2008, 105-108.
- United Nations, *Rome Statute of the International Criminal Court*, 1998.
- Weiss, Thomas G., *Thinking about Global Governance: Why People and Ideas Matter*, New York, Routledge, 2011, 203-205.

12.2. Articles

- Atangana Amougou, Jean-Louis, « Le refus de coopérer avec la cour pénale internationale », *Revue internationale de droit comparé*, vol. XXX, n°973-991, 2015.
- Bassiouni, M. Cherif, « The Legislative History of the International Criminal Court », *International Criminal Law Review*, 1999, pp. 35-37.
- Blaise, Nathalie, « Les interactions entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité : justice versus politique ? », *Revue internationale de droit pénal*, vol. LXXXII, n°420-444, 2011.
- Bolton, John R., « The Risks and Weaknesses of the International Criminal Court from America's Perspective », *Law and Contemporary Problems*, 2002, pp. 39-42.
- Borch, Fred L., « The Tokyo War Crimes Trials: The Pursuit of Justice in the Wake of World War II », *Journal of Military History*, vol. LXXIII, n°1, 323-325, 2009.
- Bradley, Curtis A., « U.S. announces intent not to ratify International Criminal Court treaty », *American Society of International Law Insights*, vol. 7, n°7, 2002.

- Brookings, « The Trump administration misplayed the International Criminal Court and Americans may now face justice for crimes in Afghanistan », 2021.
- Cambridge Core, « Beyond rhetoric: Interrogating the Eurocentric critique of international criminal law's selectivity », *Leiden Journal of International Law*, 2022.
- Chang, Lin, « The Impact of Non-Adherence on the ICC's Effectiveness », *Law and International Relations*, vol. XXXI, n°3, 340-365, 2017.
- Chatham House, « The ICC response to Russia's war gives hope for justice », 2023.
- Columbia Journal of Transnational Law, « A review of "Soviet Judgment at Nuremberg: A New History of the International Military Tribunal after World War II" by Francine Hirsch », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2023.
- Columbia Journal of Transnational Law, « The International Criminal Court's Afghan Dilemma: Complementarity and the Quest for Justice in Afghanistan », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2023.
- Danner, Allison Marston, « Navigating Law and Politics: The Prosecutor of the International Criminal Court and the Independent Counsel », *Stanford Law Review*, 2003.
- DeGuzman, Margaret M., « Choosing to Prosecute: Expressive Selection at the International Criminal Court », *Michigan Journal of International Law*, vol. XXXIII, 89-112, 2012.
- DW, « Why did Russia withdraw from the ICC? », 2016.
- FSI Stanford, « Regional Perspectives on Human Rights: The USSR and Russia, Part One », 2023.
- Harvard International Law Journal, « The ICC's Arrest Warrant Against Putin: A Grenade Against Peace in Ukraine? », 2023.
- Harvard Law School, *The International Criminal Court: Explaining War Crimes Investigations*, Harvard Law School, 2022.
- Human Rights Watch, « Q&A: The International Criminal Court and the United States », 2020.
- International Criminal Court, « About the Court », 2021.
- Juris Magazine, « The Nuremberg Trials and How They Influenced International Criminal Law », 2023.
- Kaye, David, « Who's Afraid of the International Criminal Court? Finding the Prosecutor's Role in American Policy », *Foreign Policy Analysis*, 2011.

- Kissinger, Henry, « The Pitfalls of Universal Jurisdiction », *Foreign Affairs*, 2001.
- Mégret, Frédéric, « The Politics of International Criminal Justice », *European Journal of International Law*, vol. XXX, n°305-307, 2016.
- Morris, Madeline, « High Crimes and Misconceptions », *Law & Contemporary Problems*, vol. LXIV, n°125-148, 2001.
- Nollez-Goldbach, Raphaëlle. « Ouverture d'une enquête à l'initiative du Procureur sur la situation en Géorgie ». *Revue des Droits de l'Homme*, n° 2740, 2023, pp. 125-132.
- OHCHR, « US attacks against the International Criminal Court a threat to judicial independence – UN experts », Office of the High Commissioner for Human Rights, 2020.
- Richardson, Thomas, « Nationalism vs. Internationalism: The ICC's Challenge », *International Relations Quarterly*, vol. XIV, n°4, 521-540, 2019.
- Rhea, Harry M., « The United States and International Criminal Tribunals: An Historical Analysis », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. XV, n°78-102, 2009.
- Scheffer, David, « Staying the Course with the International Criminal Court », *American Journal of International Law*, vol. CVI, n°67-69, 2012.
- Smith, John, « Sovereignty and the International Criminal Court: A Political Perspective », *International Law Review*, vol. XLV, n°2, 234-256, 2018.

Les États-Unis et la Russie, bien que très différents en termes de régimes politiques et idéologiques, partagent des motivations similaires quant à leur non-adhésion à la Cour Pénale Internationale (CPI). Les États-Unis, une démocratie libérale, et la Russie, un régime autoritaire, mettent tous deux en avant des considérations de souveraineté nationale et des préoccupations stratégiques. Les États-Unis craignent une perte de souveraineté et la possibilité que leurs militaires soient jugés par une juridiction étrangère, ce qui pourrait limiter leur capacité à mener des opérations militaires à l'étranger. Cette position est influencée par l'exceptionnalisme américain et la méfiance historique envers les institutions internationales, perçues comme susceptibles de nuire à leur autonomie. De leur côté, la Russie considère la CPI comme un outil de l'influence occidentale, susceptible de s'ingérer dans ses affaires internes et de limiter sa liberté d'action géopolitique. La centralisation du pouvoir et l'autoritarisme russes sont des facteurs clés de cette méfiance, renforcée par des expériences historiques d'interventions étrangères. La décision des États-Unis et de la Russie de ne pas adhérer à la CPI a des implications importantes pour la justice internationale, affaiblissant l'autorité et l'efficacité de la Cour, et soulignant la nécessité de réformes et de dialogues diplomatiques pour encourager la coopération des grandes puissances.

- Souveraineté
- Exceptionnalisme
- Autoritarisme
- Justice internationale
- Géopolitique